

ÉTATS-UNIS

La cruauté des autorités envers les familles

Index AI : AMR 51/132/01

ÉDITORIAL

« Rien n'est comparable à la plainte d'une mère qui assiste à l'exécution de son fils. Rien. Il n'y a que cette plainte épouvantable. On ne peut y échapper. Elle envahit la pièce. C'est vraiment quelque chose qui reste à jamais gravé dans la mémoire. » Témoignage, sur les ondes de la National Public Radio, en octobre 2000, d'un journaliste ayant assisté à plus de 50 exécutions au Texas.

Le 15 août, l'exécution du fils de Rena Beazley devait intervenir moins de quatre heures plus tard lorsque la cour d'appel pénale du Texas l'a suspendue. Napoleon Beazley a été reconduit dans le couloir de la mort, où il attend d'être fixé sur son sort. En avril, puis de nouveau en mai, Jay Scott, le frère de George, Charles et Diane Scott, n'avait plus que quelques minutes à vivre avant son exécution dans l'Ohio lorsque le tribunal lui a accordé un sursis. Au moment où le second sursis a été octroyé, en mai, on lui avait déjà posé dans les bras les cathéters destinés à recevoir les aiguilles pour l'injection létale. Lors de la troisième tentative, le 14 juin, l'exécution de Jay Scott a été menée à son terme.

La cruauté de la peine de mort ne concerne pas uniquement le prisonnier, dont la vie devient un jouet au nom de la justice. Les proches du condamné se trouvent eux aussi pris au piège du cycle espoir/désespoir qu'engendre inévitablement ce châtement dégradant. En 1995, Bettye Roberson écrivait : « Si mon fils est exécuté, une partie de moi-même s'éteindra avec lui [...] Je vis avec cette crainte jour après jour, depuis huit ans [...] C'est en cela que la peine de mort constitue une vraie torture. » Brian Roberson a été exécuté en août 2000, après avoir passé treize ans dans le couloir de la

mort au Texas.

S'il existe une préoccupation croissante aux États-Unis quant au risque d'exécuter des innocents, il semble qu'il soit fait peu de cas des autres victimes innocentes de la peine de mort qui, durant des années, jour après jour, vivent en sachant que l'État a l'intention d'exécuter un de leurs proches.

John Byrd doit être exécuté sur la chaise électrique dans l'État de l'Ohio le 12 septembre. Lors de l'audience d'examen de son recours en grâce, le 20 août, sa mère avait demandé la clémence : « Je vous en implore, je vous en supplie, de tout mon corps, de toute mon âme, s'il vous plaît, ne les laissez pas exécuter mon enfant, je vous en prie. » Cela fait dix-huit ans qu'elle vit avec le spectre de cette exécution. En mars, dans l'Indiana, la mère de Gerald Bivins a tenté de se suicider quelques heures après avoir rendu une dernière visite à son fils. Vingt-quatre heures plus tard, elle était maintenue en vie dans une unité de soins intensifs grâce à la technologie médicale, qui au même moment permettait l'exécution de son fils par injection. Joseph Cannon a été exécuté au Texas en 1998 après avoir passé dix-huit ans dans le couloir de la mort. La première tentative d'injection létale a échoué, l'aiguille étant ressortie de la veine. On a fait sortir un instant les personnes qui assistaient à l'exécution, notamment la mère du condamné. Bouleversée lorsque, peu de temps après, elle a vu son fils mourir, elle s'est effondrée et a dû être transportée à l'hôpital.

Des personnalités politiques – dont un grand nombre prône les « valeurs de la famille » – avancent souvent que l'exécution permet d'une certaine manière à ceux qui ont vu un de leurs proches assassiné de « tourner la page », mais ils ne précisent pas de quelle manière la famille d'un condamné peut faire de même quand l'État tue celui-ci. Une exécution ne peut évidemment apaiser les souffrances des personnes endeuillées par un meurtre – et si elle le pouvait, cela signifierait que

l'immense majorité des proches de victimes ne pourrait bénéficier de cette inquiétante forme de thérapie. En effet, une infime proportion des milliers de meurtres commis chaque année aux États-Unis entraîne ce châtement symbolique. L'État affirme qu'un tel système permet d'identifier « *la lie de la société* », et de n'éliminer que les pires individus. En fait, les condamnés qui vont mourir sont sélectionnés en vertu d'un système caractérisé par l'arbitraire, la discrimination et l'erreur. Ces erreurs et ces injustices frappent non seulement les accusés, mais aussi leur famille. En fin de compte, l'État qui procède à une exécution ne fait que créer de nouvelles victimes (le condamné et sa famille endeuillée), sans pour autant obtenir un résultat positif mesurable. Un gouvernement responsable cherchant des solutions constructives aux crimes de sang ne peut appliquer une telle politique.

Les violations des droits humains se déclinent sous de multiples formes, dont la torture et la peine de mort, qui sont deux proches parents. La « disparition » – c'est-à-dire la détention d'un individu par des agents du gouvernement qui refusent de révéler toute information sur l'endroit où il se trouve – en constitue une autre. Les familles des « disparus » vivent dans l'angoisse parce qu'elles ignorent le sort réservé à leurs proches. Sont-ils torturés ? Vont-ils être exécutés ? La Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées indique qu'une « disparition » cause de « *graves souffrances* » non seulement aux victimes, mais aussi à leur famille. Le Comité des droits de l'homme, l'instance des Nations unies chargée de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a également reconnu que les « disparitions » constituent une violation des droits humains non seulement pour ceux qui en sont victimes, mais aussi pour leur famille, qui est soumise à une torture mentale ou à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Les proches d'une personne condamnée par la justice savent certes où celle-ci se trouve, mais ils ne connaissent pas le sort qui lui est réservé. Ils savent seulement que l'État a l'intention d'exécuter leur frère, leur mère, leur sœur ou leur père. Comme dans le cas d'une « disparition », le reste est laissé à leur imagination. En 1988, des parents de condamnés incarcérés dans le couloir de la mort en Afrique du Sud ont adressé une requête au chef de l'État, dans laquelle ils déclaraient : « *Pour un père ou une mère, voir son enfant vivre dans ce véritable enfer constitue une souffrance bien plus terrible que tout ce que quiconque peut imaginer.* » L'Afrique du Sud, tout comme 108 autres pays, n'applique plus cette politique honteuse, dont elle a reconnu l'inutilité et l'incompatibilité avec la dignité humaine.

Le PIDCP prévoit dans son article 23 que la famille « *a droit à la protection de la société et de l'État* », mais admet dans son article 6 la possibilité pour certains pays de maintenir la peine de mort. Toutefois, il encadre strictement le champ d'application de cette dernière, dans l'attente de son abolition. L'une de ces restrictions, rappelée par le Comité des droits de l'homme aux États-Unis, qui continuent de ne pas en tenir compte, est imposée par l'article 6-5, selon lequel « *une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans* » au moment des faits, comme Napoleon Beazley et Joseph Cannon. L'exécution de telles personnes constitue donc également une violation de l'article 23.

Une autre restriction est fixée à l'article 6-1 du PIDCP, qui interdit la privation arbitraire de la vie. Le Comité des droits de l'homme a établi, à propos du droit à la liberté, que le terme « arbitraire » ne devait pas s'entendre au sens d'« illégal », mais s'interpréter de manière plus large, pour embrasser la notion de caractère inapproprié, injuste et imprévisible.

L'application de la peine de mort à l'encontre de Jay Scott, par exemple, était certainement *inappropriée*, au regard des graves troubles mentaux dont il souffrait. L'exécution de John Byrd sera certainement *injuste*, si l'on considère que le seul élément qui sépare sa peine de la condamnation à la réclusion à perpétuité prononcée contre son coaccusé (lequel a, depuis, avoué le meurtre) est le témoignage contesté d'un détenu collaborant avec les autorités comme informateur.

Le caractère *imprévisible* de la peine capitale aux États-Unis apparaît de manière flagrante. Dans un pays où la différence entre la condamnation à mort et la réclusion à perpétuité ne dépend parfois que de la compétence de l'avocat de la défense, de l'origine ethnique ou de la condition sociale de la victime ou de l'accusé, du comportement du représentant du ministère public, des moyens dont dispose le comté dans lequel l'affaire est instruite, ou même de la bonne compréhension par les jurés de l'éventail des peines disponibles, on peut raisonnablement estimer que chaque exécution viole les dispositions de l'article 6 interdisant la privation arbitraire de la vie, ainsi que celles de l'article 23 faisant obligation à l'État d'assurer la protection de la famille.

Une chose est sûre, c'est qu'il existe une solution simple. Les États-Unis peuvent imiter la majorité des pays du monde en cessant de soumettre les prisonniers et leur famille à ce traitement cruel, inhumain et dégradant. ●